PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**
**Service de coordination des politiques interministérielles**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

# ARRÊTÉ

## portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2026
## Installations classées pour la protection de l'environnement
## Société SCOTT BADER à AMIENS (80000)

**LE PRÉFET DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif à la gestion des stockages de liquides inflammables, et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2026 mettant en demeure la société SCOTT BADER de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et de l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants pour les installations qu'elle exploite au 65 rue de Sully à AMIENS (80000);

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2026 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 juin 2026 transmis à l'exploitant par courriel du 17 août 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant ce qui suit :**

1. la société SCOTT BADER a été mise en demeure le 2 février 2026 de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé pour

les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que : *« l'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. »* ;

2. la société SCOTT BADER a été mise en demeure le 2 février 2026 de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'annexe I du règlement 2019/1021 susvisé concernant les polluants organiques persistants prévoyant que : *« tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. »* ;

3. au cours de la visite d'inspection du 13 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives et transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2026 susvisé ;

4. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2026 susvisé peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2026 susvisé, délivré à la société SCOTT BADER pour les installations qu'elle exploite au 65 rue de Sully à AMIENS sont abrogées.

## ARTICLE 2. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

**ARTICLE 4. – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCOTT BADER.

Amiens, le 21 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service,

Gaëtan COUPLET